

VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n°URB-16-2025

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/01/2025 Affichée le 28/01/2025		N° DP 36005 25 00010
Par : Demeurant à :	Madame Gaelle MERILLOU 30 rue de la Gare 36120 ARDENTES	Surfaces de plancher projetées : existante : 114,16 m ²
Pour : Sur un terrain sis à :	Isolation par l'extérieur. 30 rue de la Gare 36120 ARDENTES	Destination : habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes le 27 mai 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 février 2025 ;

Considérant :

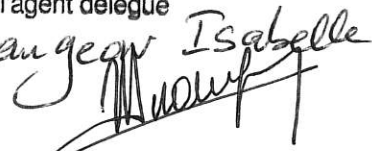
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon lequel :
 - le projet est situé dans le champ de visibilité de monuments historiques,
 - en l'état, il est de nature à affecter l'aspect de ces derniers,
 - le projet propose la pose d'une isolation thermique par l'extérieur ITE sur une maison d'habitation située dans le périmètre des abords de l'église Saint-Martin et mitoyenne avec une autre maison.
 - La réalisation d'une ITE ne s'intégrerait pas et détériorerait l'édifice en gommant tous les détails architecturaux du bâti (suppression des éléments traditionnels tel que les encadrements et chaînages d'angles en pierre, ébrasement des baies accentués, épaisseur visible en façade entraînant un décalage du nu de la façade mitoyenne, intégration au niveau de la rive du toit).

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARDENTES, le **28 FEV. 2025**

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le : . . .
Publié, affiché ou notifié : . . .
Pour le Maire, l'agent délégué

Mme Brangeon Isabelle




NOTA : Seule une isolation par l'intérieur doit être envisagée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.